

N° 224/2023
DEPARTEMENT
LOIR-ET-CHER
CANTON

ROMORANTIN-LANTHENAY

COMMUNE

ROMORANTIN-LANTHENAY

Objet : Finances Locales – Divers

IH

DECISION

Modification de la régie d'avances et de recettes
auprès du service Loisirs Culture Pyramide Sudexpo

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 100/2019 en date du 26.04.2019 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du service Loisirs Culture Pyramide Sudexpo de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un mode de recouvrement, il y a lieu de compléter la décision susvisée,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 25.09.2023,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : L'article 5 de la décision n° 100/2019 du 26.04.2019 de la régie d'avances et de recettes auprès du service Loisirs Culture Pyramide Sudexpo est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Espèces | - Chèques |
| - Cartes bancaires | - Chèques vacances |
| - Chèques loisirs CAF | - Paiement en ligne |
| - Pass Culture | - Virement » |

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 septembre 2023

NOTIFIE LE : - 2 OCT 2023



Le Maire,

Jeanny LORGEUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmis au représentant de l'Etat le :

29 SEPT 2023

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : - 5 OCT 2023